

Nooshkin Gale
10 avenue Champaubert
75015 Paris

19 JANVIER 2026

Mr Pierre Bernat Y Vicens
Affaire suivie par Chloé RUDDOCK
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Cite administrative,
2 rue Saint Sever,
Bp 76001 76032 Rouen , Cedex

Par mel : Chloe.ruddock@seine-maritime.gouv.fr

Madame,

Madame Gale entend répondre au courrier daté du 18 novembre, présenté comme envoyé en LRAR alors qu'il s'agissait en réalité d'un **courrier simple**, reçu seulement le 17 janvier 2026, soit **plus de deux mois après**. Cette situation révèle une **incohérence manifeste** dans les démarches de l'administration et crée un **décalage chronologique inexplicable**, qui peut être perçu comme une tentative de **piéger la requérante** en lui imposant des délais artificiels ou en créant une fausse urgence. Une telle procédure soulève des questions sur le **respect des règles élémentaires de notification** et met en lumière que le raisonnement suivi par l'administration ne tient **ni juridiquement ni matériellement**, au regard du dossier et des délais réellement constatés.

Premièrement – une injonction juridiquement impossible à exécuter

Il est reproché à Madame Gale de ne pas avoir exécuté l'arrêt de la Cour d'appel, alors même que cet arrêt subordonne la mise en conformité de l'ouvrage soit à l'autorisation du 2 octobre 2014, soit à **toute décision administrative venant s'y substituer**. Or, la commune reconnaît expressément qu'**aucune autorisation d'urbanisme nouvelle n'a jamais été délivrée**. La requérante se trouve ainsi sommée d'exécuter une décision pénale dépendant d'un acte administratif inexistant, ce qui constitue une impossibilité juridique manifeste.

Deuxièmement – contradiction directe entre l'État et la commune

Le juge pénal a expressément fondé la mise en conformité sur une base administrative. Dans le même temps, la commune affirme qu'aucune autorisation ne peut être accordée. L'administration reproche ensuite à Madame Gale de ne pas s'exécuter. Ce raisonnement revient à **faire peser sur elle les conséquences d'une carence administrative qu'elle ne maîtrise pas**, alors même que l'exécution dépend exclusivement des autorités publiques.

Troisièmement – confusion entre inexécution et impossibilité d'exécution

Le constat d'huissier se limite à constater que la construction n'a pas été modifiée. Cela ne prouve en rien que Madame Gale disposait des **autorisation légales nécessaires** pour effectuer des travaux ou corrections. En réalité, **sans décision administrative valide**, toute intervention aurait été **illégal** et aurait exposé Madame Gale à de nouvelles poursuites. Assimiler le fait de ne pas avoir agi à une **faute de sa part** est donc **juridiquement erroné**, car il s'agit simplement d'une **impossibilité légale d'agir**, et non d'une carence ou d'un manquement.

Quatrièmement – évitement de la cause réelle du litige

Le courrier se focalise sur le nombre de niveaux et la prétendue non-conformité de l'ouvrage, tout en éludant totalement la cause centrale du dossier : **l'absence de prise en compte du niveau NGF dès l'origine**, omission imputable à la mairie. Cette erreur initiale rend aujourd'hui toute régularisation matériellement impossible, situation que l'administration tente de contourner en déplaçant artificiellement le débat sur le terrain pénal.

Cinquièmement – renversement injustifié des responsabilités

L'administration fait peser sur la requérante les conséquences financières et coercitives (astreinte, menace de démolition) d'une situation née d'autorisations délivrées sans information complète, puis d'un refus persistant de correction administrative. Ce faisant, elle transforme une **faute ou carence institutionnelle** en prétendue désobéissance individuelle, au mépris des principes de sécurité juridique et de loyauté administrative.

En conclusion, ces incohérences démontrent que le raisonnement suivi par l'administration ne repose sur aucune base cohérente. La requérante ne se trouve pas en situation de refus d'exécuter une décision de justice, mais dans une **impasse juridique créée par l'absence d'acte administratif permettant l'exécution même de cette décision**. Les mesures envisagées à son encontre procèdent ainsi d'un raisonnement défaillant, dépourvu de fondement sérieux au regard des faits et du droit.

Procédure en cours contre le maire de Cléon et manquements constatés

Il convient de rappeler qu'une **procédure judiciaire est actuellement engagée contre le maire de la commune de Cléon**, concernant sa gestion des autorisations d'urbanisme et les **documents administratifs manifestement incohérents ou altérés** relevés dans le dossier. La **copie des conclusions** relatives à cette procédure est jointe pour information du tribunal. Les éléments transmis démontrent déjà des **manquements graves**, engageant la responsabilité personnelle du maire pour avoir, par ses décisions ou omissions, instauré un **traitement irrégulier et discriminatoire à l'encontre de Madame Gale**.

Par ailleurs, **Madame Gale a été contrainte de suspendre le paiement de ses taxes d'habitation et autres contributions locales**, dans l'attente de la résolution de ces irrégularités administratives et judiciaires, rendant sa situation **intenable à la fois matériellement et psychologiquement**. Les frais engagés pour les expertises, interventions d'huissiers et procédures contentieuses, cumulés aux obstacles administratifs, illustrent un **préjudice direct et réel** causé par les agissements de la commune et de son représentant.

À ce titre, et conformément aux dispositions de l'**article L. 2216-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, qui prévoit la **responsabilité des communes pour les dommages résultant de l'exercice irrégulier de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme**, il apparaît que la responsabilité de la commune, et par extension celle de son représentant légal, **doit être engagée**. La situation administrative, qui perdure depuis plusieurs années, a créé un **climat d'incertitude juridique et financière inacceptable** pour la requérante. Elle justifie non seulement la **mise en conformité immédiate des mesures administratives litigieuses**, mais également une **sanction proportionnée à l'encontre du maire**, afin de protéger les droits de Madame Gale et prévenir toute récidive de ce type de manquements.

Réponse à l'arrêté portant liquidation des astreintes

Ma mère tient à rappeler que l'exécution de la décision ordonnant la mise en conformité de la construction située 423 rue de Bédanne, parcelle BB 40 à Cléon, a été rendue **juridiquement impossible** en l'absence de toute **autorisation administrative valide**. En effet, toute intervention aurait exposé la requérante à de nouvelles poursuites, la plaçant dans une situation de **contrainte légale et matérielle** indépendante de sa volonté. Assimiler cette impossibilité à une inexécution fautive constitue un raisonnement juridiquement infondé.

Par ailleurs, l'avocat initialement chargé de la défense de ma mère fait actuellement l'objet d'une **procédure devant la Cour d'appel pour manquements déontologiques**, démontrant que la requérante n'a pas pu bénéficier d'une assistance complète et conforme à ses intérêts.

En conséquence, **la liquidation des astreintes au titre de la période du 16 avril 2023 au 31 juillet 2023**, telle que notifiée par l'arrêté du Préfet, repose sur des éléments qui ne peuvent lui être imputés. La situation relève d'une **impossibilité légale d'exécution** et de faits indépendants de la volonté de la requérante, et doit donc être **annulée**.

Conformément aux dispositions de l'**article L. 480-9 du Code de l'urbanisme**, relatif à l'exécution forcée des décisions de mise en conformité, et à l'**article L. 2216-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)** sur la responsabilité des collectivités pour les préjudices résultant de l'exercice irrégulier de leurs pouvoirs, il apparaît que la responsabilité de l'administration et du représentant légal ne peut être transférée à Madame Gale.

Enfin, Madame Gale **n'a pu accéder à sa propriété en toute sécurité** en raison de l'abandon du terrain d ' à côté , de l'obstruction de l'entrée, du dysfonctionnement des portails électriques et du risque lié au non-respect des cotes NGF. La situation est devenue **intenable, dangereuse et juridiquement incompréhensible**, et impose que **toute mesure d'astreinte soit suspendue jusqu'à résolution , et l'indemnisation complète des litiges et sécurisation effective de la propriété**.

Utilisation du nom d'usage de Madame Gale

Il convient de rappeler que Madame Nooshkin Gale, connue sous le nom d'usage Gale, a expressément demandé que ce nom soit utilisé dans tous les courriers, actes et communications officiels la concernant. Or, de manière répétée et inacceptable, certaines parties continuent d'employer d'autres variantes — nom de naissance, nom marital, ou ajout de « divorcée » — créant confusion et portant atteinte à la protection de son identité. Cette pratique, qu'elle soit volontaire ou non, doit cesser immédiatement. Tous les documents futurs doivent impérativement respecter l'usage légal du nom Gale, conformément à l'article 60 du Code civil, qui reconnaît et protège le droit au nom d'usage.

Par ailleurs, afin de préserver la sécurité de ses données personnelles et de faciliter un traitement rapide et traçable de nos échanges, nous vous prions de bien vouloir communiquer toute future correspondance exclusivement par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessous.

rapidereponseresolution@gmail.com

Veuillez croire, en l' expression de mes sentiments les plus respectueux

Nooshkin Gale

Piece Jointe: Conclusions de la procedure contre la commune de Cleon

CC: Par Email:

Cabinet Huon Sarfati
Mairie de cleon - Mr le Maire Frederic Marche